



Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Année L n° 384 (574)

MENSUEL — NOUVELLE SÉRIE

Février 2015

Le numéro 3€

QUESTION DISPUTÉE : L'ACCÈS AUX SACREMENTS DES DIVORCÉS REMARIÉS

Dans la perspective des deux synodes des évêques consacrés à la famille et à la demande du pape François, le cardinal Walter Kasper s'est adressé le 20 février 2014 au consistoire des cardinaux¹. Abordant en conclusion la délicate question des divorcés remariés, le prélat allemand posait à ses homologues une question :

« Lorsqu'un divorcé remarié se repent de ce qu'il a échoué dans le premier mariage, lorsque les obligations issues du premier mariage sont clarifiées et qu'un retour en arrière est définitivement exclu, s'il ne peut pas défaire les obligations contractées dans le deuxième mariage civil sans une faute nouvelle, mais qu'il s'efforce de son mieux de vivre ce second mariage civil dans la foi et d'éduquer ses enfants dans la foi, s'il a le désir des sacrements comme source de force pour mieux vivre sa situation, pouvons-nous ou devons-nous lui refuser le sacrement de la pénitence et la communion après un temps de réorientation? »²

Sous des dehors provocateurs, la question posée manifeste la maîtrise du théologien qui la formule. Elle ne concerne pas les fidèles mariés religieusement qui ont dû mettre un terme à leur vie commune sans s'engager pour autant dans une nouvelle union³. Elle vise exclusivement les personnes qui regrettent l'échec irrémédiable d'un mariage valide devant Dieu et devant l'Église, qui assument les obligations de justice liées tant à la première qu'à la seconde union, qui s'inscrivent ainsi que leur progéniture dans une démarche inspirée par la foi et qui souhaitent bénéficier du secours des sacrements dans ce cadre-là.

Écartant toute échappatoire, la question se concentre sur ce que les moralistes anglophones appellent le *simple case*, c'est-à-dire le cas chimiquement pur. En effet, grande est la tentation d'aborder les questions morales par le petit côté de la lorgnette en s'attachant plus aux accidents qu'à la substance du problème⁴. La question de l'accès aux sacrements des divorcés remariés pourrait exposer à semblable méprise.

On pourrait ainsi fonder sa réponse sur le refus de certains divorcés remariés d'assumer leurs obligations en justice à l'égard du conjoint légitime et des enfants nés du premier lit ou sur leur indifférence religieuse. Ce faisant, on esquiverait le fond du problème en s'attachant à de simples circonstances. En écartant ces faux-fuyants, le cardinal Kasper a lancé un défi aux pasteurs et aux théologiens. Nombreux furent ceux qui relevèrent le gant avant et pendant le synode en argumentant dans un sens ou dans l'autre.

Les pères synodaux n'ayant donné aucune réponse définitive, la question reste ouverte dans l'esprit de beaucoup jusqu'au prochain synode prévu pour l'automne 2015. Afin de clarifier le débat, essayons de répondre à la question posée par le prélat d'outre-Rhin : peut-on et doit-on refuser les sacrements de pénitence et de la communion aux divorcés remariés?

Nous commencerons par présenter les raisons avancées par les uns et les autres pour justifier une réponse négative (1). Nous leur opposerons ensuite plusieurs autorités en sens contraire (2). Puis nous exposerons les principes et la solution à la lumière de la doctrine de l'Église (3). Nous terminerons en revenant sur les positions des uns et des

autres afin d'en évaluer la pertinence (4).

1. LES RAISONS D'UNE RÉPONSE NÉGATIVE

Il semble qu'on ne puisse, ni ne doive refuser les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie aux divorcés remariés. Et cela pour plusieurs raisons.

1.1 L'exemple du Christ

Les Évangiles rapportent que, durant sa vie terrestre, le Christ a accepté de manger avec des pécheurs (Mt 9, 11), s'est laissé approcher par une pécheresse au cours d'un repas (Lc 7, 37), a conversé avec la Samaritaine qui vivait avec un homme qui n'était pas son mari (Jn 4, 9.18 et 27). Or, refuser les sacrements aux divorcés remariés équivaut à les éloigner du Christ qui « veut que tout homme soit sauvé » (1 Tim 2, 4). Conformément à l'adage *sacramenta propter homines*, il convient donc de faciliter l'accès aux sacrements pour tous les hommes, y compris pour les divorcés remariés.

1.2 Les reproches de saint Paul aux Corinthiens

Saint Paul reproche aux Corinthiens les fautes contre la charité qui ponctuent leurs agapes fraternelles, « en sorte que les uns ont faim tandis que d'autres se gorgent » (1 Cor 11, 20). Or la discipline actuelle, tout en maintenant l'obligation pour tous les fidèles de sanctifier le dimanche par l'assistance à la Messe, exclut certains d'entre eux — en particulier les divorcés remariés — de la communion. Il est urgent de porter remède à ce manque de charité.

1.3 La clémence de la primitive Église

Le 8^e canon disciplinaire du concile de Nicée (325) exige des Novatiens qu'ils promettent « de garder la communion avec ceux qui sont mariés en deuxième nocces (= *digamoi*) et avec ceux qui ont failli dans la persécution »⁵. Étrangère à tout rigorisme, l'Église primitive a fait montre de miséricorde à l'égard des divorcés remariés comme des *lapsi* en les admettant à la communion. Rien ne s'oppose à ce que l'Église contemporaine

1. Cf. version officielle en français : CARD. WALTER KASPER, *L'Évangile de la famille*, Paris, Cerf, 2014.

2. CARD. WALTER KASPER, *L'Évangile de la famille*, p. 63-64.

3. « Les divorcés ne sont pas, comme tels, exclus des sacrements [de la pénitence et de l'eucharistie] » (CARD. VELASIO DE PAOLIS C.S., « Les divorcés remariés et les sacrements de l'Eucharistie et de la pénitence » dans AA. VV., *Demeurer dans la vérité, Mariage et communion dans l'Église catholique*, Paris, Artège, 2014 < en abrégé : *Demeurer dans la vérité* >, p. 177).

4. Le magistère de l'Église en matière morale a toujours pris soin de considérer le *simple case*. Ainsi, son refus de la contraception et de la procréation médicalement assistée ne se fonde pas sur les liens que ces pratiques entretiennent d'ordinaire avec l'avortement, mais sur la dissociation qu'elles supposent entre union et procréation dans l'acte conjugal. Cf. PAUL VI, Encyclique *Humanae vitae*, 25 juillet 1968, n° 12; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instruction *Donum vitae*, 22 février 1987, Introduction, n° 3; Id., Instruction *Dignitas personae*, 8 septembre 2008, n° 17.

5. CONCILE DE NICÉE, canon 8, DH 127.

se réapproprié cet usage ancien ⁶.

1.4 La discipline orthodoxe de l'économie

Dans l'évangile de saint Matthieu, l'enseignement du Christ sur l'indissolubilité du mariage est tempéré par une incise restrictive ⁷. Fortes de cette clause, les Églises orthodoxes mettent en œuvre depuis longtemps le principe d'économie qui appelle à faire preuve de condescendance et d'indulgence à l'égard du conjoint abandonné en lui permettant de contracter une nouvelle union et d'accéder aux sacrements de la pénitence et de l'eucharistie ⁸. En se ralliant à ce principe, l'Église catholique aplanirait, au moins partiellement, le chemin vers l'unité des chrétiens (Jn 17, 21).

1.5 La dispense des vœux et la réduction à l'état laïc

Dans sa législation canonique, l'Église catholique s'est constamment ingéniée à trouver des solutions aux situations douloureuses vécues par certains de ses membres. Les procédures de dispense des vœux solennels pour les religieux et de réduction à l'état laïc pour les prêtres en difficulté en sont l'illustration éloquente. Il serait paradoxal que la discipline de l'Église soit plus exigeante pour les fidèles confrontés à l'échec de leur mariage que pour les âmes consacrées ⁹.

6. « On ne peut douter du fait que, dans l'Église ancienne, il existait dans beaucoup d'Églises locales un droit coutumier prévoyant, après un temps de pénitence, la pratique de la tolérance, la clémence et l'indulgence pastorale. C'est sur l'arrière-plan de cette pratique qu'il faut sans doute comprendre le canon 8 du concile de Nicée (325) visant le rigorisme de Novatien. » (CARD. WALTER KASPER, *L'Évangile de la famille*, p. 76-77).

7. « Et moi, je vous dis : Quiconque répudie sa femme, hors le cas de *porneia*, fait qu'on sera adultère avec elle ; et celui qui épouse une répudiée commet l'adultère. [...] Or je vous dis que celui qui répudie sa femme, si ce n'est pour *porneia*, et en épouse une autre, commet un adultère. » (Mt 5, 32 et 19, 9).

8. « La tradition orthodoxe elle-même a, depuis toujours tenu le mariage comme aussi indissoluble que l'union du Christ et de l'Église, son épouse. Union qui demeure le type exemplaire de la monogamie sacramentelle des chrétiens. — En théologie orthodoxe, le divorce n'est qu'une dispense accordée au conjoint innocent dans des cas bien définis et dans un souci purement pastoral, en vertu de ce que les orthodoxes nomment le "principe d'économie", ce qui signifie dispense ou condescendance. » (MGR ELIAS ZOGHBY, *Intervention lue dans l'aula conciliaire*, 4 octobre 1965 dans ANTOINE WENGER, *Vatican II. Chronique de la quatrième session*, Paris, Centurion, 1966, p. 220-221) ; « Les Églises orthodoxes ont conservé le point de vue pastoral de la tradition du christianisme ancien, selon le principe de l'*oikonomia* qui vaut chez elles. » (CARD. WALTER KASPER, *L'Évangile de la famille*, p. 77).

9. « Au fil du temps, le droit canonique de l'Église a fait apparaître des réponses étonnantes à certaines anomalies pastorales. Pour n'en citer que quelques-unes : on peut être relevé de vœux religieux solennels prononcés devant Dieu ; ceux qui ont reçu les ordres sacrés peuvent être "laïcisés" et contracter des mariages qui sont valides... » (P.

1.6 Les éléments de mariage

Selon le décret *Unitatis redintegratio*, de nombreux éléments salutaires se trouvent en dehors des limites visibles de l'Église catholique ¹⁰. Or l'union des époux est comparable à celle du Christ et de l'Église (Éph 5, 22-32). Donc la vie commune des fidèles divorcés remariés, bien que privée de la plénitude propre au mariage sacramentel, n'en possède pas moins des éléments notables : amour mutuel, stabilité de la relation, soin des enfants, vie de prière ¹¹. Une pastorale réaliste devrait prendre acte de ces éléments et en tirer les conséquences pour favoriser l'accès de ces fidèles aux sacrements.

1.7 La règle de gradualité

Jusqu'à présent, les pasteurs et les théologiens de l'Église exigeaient des divorcés remariés qu'ils vivent comme frère et sœur avant d'accéder aux sacrements de la pénitence et de l'eucharistie. Or la morale chrétienne est beaucoup plus une morale du progrès dynamique qu'une morale des actes. C'est pourquoi la règle de gradualité, récemment remise en honneur, suggère de permettre aux divorcés remariés l'accès aux

Paul-Anthony MCGAVIN, « Concilier des anomalies en matière de divorce et de remariage » disponible sur www.chiesa.espresso.repubblica.it ; « D'autres se demandent [...] pourquoi les religieux et les prêtres qui ont été dispensés de leurs vœux et de leurs devoirs sacerdotaux peuvent se marier et recevoir la communion, mais pas les divorcés remariés. » (3^e ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU SYNODE DES EVÊQUES, *Instrumentum laboris*, 26 juin 2014, n° 92).

10. « Parmi les éléments ou les biens par l'ensemble desquels l'Église se construit et est vivifiée, plusieurs et même beaucoup, et de grande valeur, peuvent exister en dehors des limites visibles de l'Église catholique [...] Ces Églises et communautés séparées, bien que nous les croyions victimes de déficiences, ne sont nullement dépourvues de signification et de valeur dans le mystère du salut. L'Esprit du Christ, en effet, ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut dont la force dérive de la plénitude de grâce et de vérité qui a été confiée à l'Église catholique. » (CONCILE VATICAN II, Décret *Unitatis redintegratio*, n° 3).

11. « Le second mariage, bien sûr, n'est pas un mariage dans notre sens chrétien. Et je serais contre sa célébration à l'Église. Mais il y a des éléments de mariage. Je voudrais comparer cette situation à la façon dont l'Église catholique voit les autres Églises. L'Église catholique est la vraie Église. Mais il y a d'autres Églises qui ont des éléments de la vraie Église et nous reconnaissons ces éléments. De la même façon, nous pouvons dire : le vrai mariage est le mariage sacramentel. Le second mariage n'est pas un mariage dans le même sens, mais il en possède des éléments : les partenaires prennent soin l'un de l'autre, ils sont liés exclusivement l'un à l'autre, il y a une intention de permanence, ils élèvent des enfants, ils mènent une vie de prière, etc. Ce n'est pas la meilleure situation, c'est la meilleure situation possible. De façon réaliste, nous devrions respecter de telles situations, comme nous faisons avec les protestants. Nous les reconnaissons comme chrétiens. Nous prions avec eux. » (CARD. WALTER KASPER, *Interview au magazine "Commonweal"*, 7 mai 2014).

sacrements afin de les soutenir dans leurs efforts sincères pour parvenir à terme à la continence totale ¹².

2. EN SENS CONTRAIRE

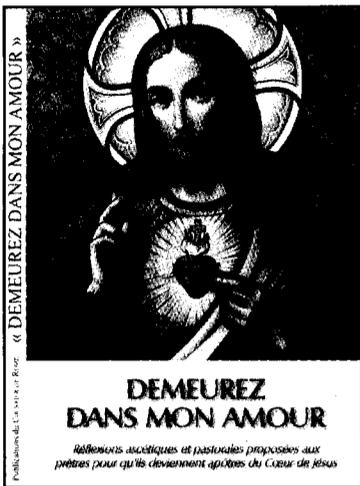
Récemment, le magistère de l'Église est intervenu à plusieurs reprises pour rappeler les conditions d'accès des divorcés remariés aux sacrements de la pénitence et de l'eucharistie :

« La réconciliation sacramentelle par le sacrement de pénitence — qui ouvrirait la voie au sacrement eucharistique — ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité du Christ, et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage. Cela implique concrètement que, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs — par exemple l'éducation des enfants —, remplir l'obligation de séparation, "ils prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux". » ¹³

« Nombreux sont aujourd'hui, dans bien des pays, les catholiques qui ont recours au divorce selon les lois civiles et qui contractent civilement une nouvelle union. L'Église maintient, par fidélité à la parole du Christ ("Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère à l'égard de la première ; et si cette femme répudie son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère"), qu'elle ne peut reconnaître comme valide une nouvelle union, si le premier mariage l'était. Si les divorcés sont remariés civilement, ils se trouvent dans une situation qui contrevient objectivement à la loi de Dieu. Dès lors, ils ne peuvent accéder à la communion eucharistique, aussi longtemps que persiste cette situation. Pour la

12. « Dans la pastorale des époux, les prêtres auront devant les yeux la loi de gradualité. [...] Une telle pédagogie visera à ce que les époux, avant tout, voient clairement que la doctrine d'*Humanae vitae* est normative pour l'exercice de leur propre sexualité, et à ce qu'ils créent les conditions nécessaires pour réaliser cette norme. » (5^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNODE DES EVÊQUES, *Document final*, octobre 1980, proposition n° 43) ; « L'application de la loi de gradualité aux divorcés remariés dans les conditions décrites plus haut peut être légitime, mais uniquement s'il s'agit d'un véritable processus dynamique, c'est-à-dire appelé à croître et à entraîner au plus vite le couple en question à une continence totale. » (ALAIN YOU, *La loi de gradualité : une nouveauté en morale?*, Paris, Lethielleux, 1991, p. 164) ; « Pour certains, il faudrait que l'éventuel accès aux sacrements soit précédé d'un chemin pénitentiel — sous la responsabilité de l'évêque diocésain —, et avec un engagement évident en faveur des enfants. Il s'agirait d'une situation non généralisée, fruit d'un discernement réalisé au cas par cas, suivant une règle de gradualité, qui tienne compte de la distinction entre état de péché, état de grâce et circonstances atténuantes. » (3^e ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU SYNODE DES EVÊQUES, *Rapport intermédiaire*, octobre 2014, n° 47).

13. JEAN-PAUL II, Exhortation post-synodale *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981, n° 84.



Le R.P. Lemius écrivait de ce livre qu'il « vaut mille fois son pesant d'or et infiniment plus » et un ancien provincial de la Compagnie de Jésus n'hésitait pas à formuler ce vœu : « Je voudrais que tous les prêtres en fassent leur Vade-mecum. »

C'est aussi le vœu le plus cher des *Publications du Courrier de Rome*.

La raison en est très profonde. Elle tient à la fois de la théologie et donc de la plus sérieuse des spiritualités, et de l'histoire, en raison des circonstances actuelles.

Que nous dit la théologie ? Que « tout le rite de la religion chrétienne découle du sacerdoce du Christ ¹. » Par conséquent si nous voulons « tout restaurer dans le Christ ² » pour qu'il « soit tout en tous ³ », il faut revenir à son sacerdoce. Et quelle plus belle expression du sacerdoce du Christ que le Sacré-Cœur ! Il est, selon les paroles du pape Pie XII « non seulement le symbole, mais comme la synthèse de tout le mystère de notre Rédemption ⁴ ». « S'imprégner de l'esprit du Christ et le donner au monde ⁵ », voilà la sublime mission dont le prêtre est investi et que l'auteur développe à merveille.

Auprès du Sacré-Cœur, le prêtre trouvera la raison la plus profonde de sa vie sacerdotale. Comme le Christ et en Lui, il pourra glorifier le Père. La messe, l'office divin, l'oraison trouvent alors leur plus profond enracinement : « Père, je vous ai glorifié sur la terre ⁶. » Mais en même temps, le Sacré-Cœur déploiera en l'âme de son prêtre Son amour pour les âmes. Le prêtre deviendra alors le *vicair de l'amour du Christ* ⁷, car il trouvera dans le Cœur adorable du Sauveur l'art de toucher les âmes, de les conduire à Dieu, et c'est là « la fin principale de cette dévotion ⁸ ».

Il n'est pas difficile de saisir à ces considérations combien cette dévotion est importante pour le monde actuel. Comme l'écrivait le pape Pie XI : « Il n'est pas un seul fidèle qui puisse méditer [les maux de l'Église et du monde] sans s'enflammer d'amour pour le Christ souffrant ; avec un zèle plus vif, tous voudront expier leurs fautes et celles d'autrui, réparer les torts faits à l'honneur du Christ et travailler au salut éternel de leurs âmes. Comme elle est vraie cette parole de l'Apôtre : Là où la faute abonda, la grâce surabonda, et comme, en un sens, elle peut servir à peindre notre époque ?! »

Que cet ouvrage, augmenté de textes du magistère sur le Sacré-Cœur, aide aussi bien les prêtres que les âmes consacrées ou les fidèles à répondre avec une générosité renouvelée à l'appel du Christ : « Mon fils, donne-moi ton cœur ¹⁰ ! »

1. III^e, q. 63, a. 3.

2. SAINT PIE X, *E supremi apostolatus*.

3. *I Cor.*, 15, 28.

4. *Demeurez dans mon amour*, p. 144.

5. *Op. cit.*, p. 11.

6. *Jean* 17, 4.

7. *Op. cit.*, p. 30.

8. *Op. cit.*, p. 37.

9. PIE XI, *Miserentissimus Redemptor*, encyclique sur la réparation due au Sacré-Cœur.

10. *Prov.*, 23, 26.

Prix 9 euros (plus 3 euros de port)

même raison, ils ne peuvent pas exercer certaines responsabilités ecclésiales. La réconciliation par le sacrement de pénitence ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et se sont engagés à vivre dans une continence complète. » ¹⁴

3. EXPLICATION THÉOLOGIQUE

Pour répondre adéquatement à la question posée, il faut d'abord procéder à quelques rappels quant aux trois sacrements concernés (3.1) avant d'en faire l'application au cas des divorcés remariés (3.2).

3.1 Quelques rappels sur le mariage, l'eucharistie et la pénitence

1. Le mariage est l'union perpétuelle d'un homme et d'une femme ordonnée à la génération et l'éducation des enfants et à l'aide mutuelle entre époux. L'institution naturelle du mariage a été élevée par le Christ à la dignité de sacrement, c'est-à-dire de signe efficace de la grâce.

Ce faisant, Notre Seigneur a porté remède aux blessures infligées au mariage par le

péché originel et mis un terme à la tolérance dont faisaient l'objet dans la Loi Ancienne la polygamie — contraire à l'unité du mariage — et le libelle de répudiation — opposé à son indissolubilité. Rendu à sa perfection originelle, le mariage chrétien trouve son modèle dans l'union indissoluble du Christ et de l'Église (Éph 5, 32).

Entre baptisés, il n'y a de mariage que sacramentel. Une fois ratifié — par le consentement des parties — et consommé — par l'acte conjugal —, il ne peut être dissous par aucun pouvoir humain, pas même celui du vicair du Christ ¹⁵.

15. « Cette fermeté perpétuelle et indissoluble du lien matrimonial n'a pas son origine dans la discipline ecclésiastique. Pour le mariage consommé elle est si bien fondée aussi bien sur le droit divin que sur le droit naturel, qu'un tel mariage, pour quelque motif que ce soit, ne peut jamais être dissous, même pas par le Souverain Pontife en personne, et même dans le cas où l'un des conjoints aurait violé par un adultère la foi conjugale. » (PIE IX, Lettre *Verbis exprimere*, 15 août 1859 dans Enseignements Pontificaux de Solesmes, *Le Mariage* < en abrégé : EPS-M >, n° 103) ; « Il est nécessaire également que l'on sache qu'aucun pouvoir ne peut dissoudre parmi les chrétiens un mariage ratifié et consommé... » (LÉON XIII, Encyclique *Arcanum*, 10 février 1880/EPS-M, n° 193) ; « Aucune faculté de ce genre, toutefois, pour aucun motif, ne pourra jamais s'appliquer à un mariage chrétien contracté et consommé. » (PIE XI, Encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930/EPS-M, n° 297) ; « Le mariage *ratum et consummatum* est de droit divin indissoluble en ce qu'il ne peut être dissous par aucune puissance humaine. » (PIE XII, *Discours à la Rote Romaine*, 3 octobre 1941/EPS-M, n° 473) ; « Le lien du

En revanche, l'autorité ecclésiastique peut être amenée à intervenir pour prononcer :

- la séparation des époux qui restent liés par le lien conjugal mais dont la vie commune est devenue impossible,
- la rupture du lien conjugal pour certains mariages sacramentels non consommés ou non sacramentels,
- la déclaration de nullité qui constate par voie judiciaire l'invalidité initiale d'un mariage sacramentel en raison d'un empêchement, d'un défaut de consente-

mariage chrétien est tellement fort que, lorsqu'il a atteint sa pleine stabilité par l'usage des droits conjugaux, aucun pouvoir au monde, pas même le Nôtre, c'est-à-dire celui du Vicair du Christ, ne peut le rompre. » (Id., *Discours aux jeunes époux*, 22 avril 1942/EPS-M, n° 484) ; « Le mariage entre baptisés, contracté valablement et consommé, ne peut être dissous par aucun pouvoir sur terre, pas même par la Suprême Autorité ecclésiastique. » (Id., *Discours aux curés et prédicateurs de Carême de Rome*, 16 mars 1946/EPS-M, n° 528) ; « Ni l'Écriture, ni la Tradition ne reconnaissent de faculté au Pontife Romain de dissoudre le mariage conclu et consommé ; au contraire, la pratique constante de l'Église démontre la conscience certaine de la Tradition qu'une telle puissance n'existe pas. Les fortes expressions des Pontifes Romains ne sont que l'écho fidèle et l'interprète authentique de la conviction permanente de l'Église. Il ressort donc avec clarté que la non-extension de la puissance du Pontife Romain aux mariages sacramentels conclus et consommés est enseignée par le Magistère de l'Église comme doctrine à conserver de façon définitive, même si celle-ci n'a pas été déclarée sous une forme solennelle à travers un acte définitif. » (JEAN-PAUL II, *Discours à la Rote romaine*, 21 janvier 2000, n° 8).

14. *Catéchisme de l'Église Catholique*, 1992, n° 1650. Dans le même sens : JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Reconciliatio et pœnitentia*, 1985, n° 34 ; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre aux évêques sur l'accès à la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés, 14 septembre 1994 ; CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS, Déclaration sur la communion des divorcés remariés, 24 juin 2000 ; Abrégé du catéchisme de l'Église catholique, 2005, n° 349 ; BENOÎT XVI, Exhortation apostolique *Sacramentum Caritatis*, 22 février 2007, n° 29.

ment ou d'une absence de forme canonique ¹⁶.

Le divorce et le remariage promus par les lois civiles n'ont aucune incidence sur l'existence et la permanence du mariage sacramentel. Qui userait de ces facilités pour s'unir civilement avec une personne autre que son conjoint légitime devient adultère au regard de Dieu et de l'Église ¹⁷.

2. La veille de sa Passion, Jésus-Christ a institué le sacrement de l'eucharistie, qui donne non seulement la grâce mais l'Auteur de la grâce, vraiment, réellement et substantiellement présent sous les espèces du pain et du vin. En outre, la double consécration réactualise sacramentellement le sacrifice du Calvaire. Sacrement et sacrifice, l'eucharistie est le sommet de l'ordre sacramentel.

L'eucharistie est l'aliment spirituel des fidèles et l'antidote contre le péché ¹⁸. C'est pourquoi Notre Seigneur a clairement manifesté sa volonté que les fidèles Le reçoivent dans la communion eucharistique : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'avez point la vie en vous-mêmes » (Jn 6, 53).

Par ailleurs, saint Paul a insisté sur les dispositions nécessaires pour recevoir avec fruit ce sacrement des vivants ¹⁹ : « Celui qui mangera ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable envers le corps et le sang du Seigneur. [...] Celui qui mange et boit, sans discerner le corps du Seigneur, mange et boit sa propre condamnation » (1 Cor 11, 27 et 29).

Soucieuse de voir ses enfants communier avec fruit ²⁰, l'Église a précisé les conditions

à observer pour bien communier. Or, deux sortes d'empêchements peuvent écarter le fidèle de la communion, les uns provenant d'un défaut (*ex defectu*), les autres d'un péché (*ex peccato*).

Les empêchements *ex defectu* peuvent être d'ordre physique — incapacité à s'approcher du ministre de l'eucharistie — ou d'ordre canonique — une seule communion sacramentelle par jour ²¹, jeûne eucharistique ²². Les empêchements *ex peccato* sont l'absence d'état de grâce ou d'intention droite ²³.

En conséquence, le concile de Trente distingue trois manières de communier :

- la communion sacramentelle de ceux qui reçoivent le corps du Christ alors qu'ils en sont empêchés *ex peccato* : c'est la communion sacrilège ;
- la communion spirituelle de ceux qui, libres d'empêchements *ex peccato*, ne

qui le reçoivent dignement... » (CONCILE DE FLORENCE, *Décret pour les Arméniens*, DH 1322) ; « La coutume de l'Église montre clairement que cette épreuve est nécessaire pour que personne en ayant conscience d'un péché mortel, quelque contrit qu'il s'estime, ne s'approche de la sainte eucharistie sans une confession sacramentelle préalable. » (CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le sacrement de l'eucharistie*, ch. 7, DH 1647).

21 « Il n'est permis à personne de recevoir la très sainte eucharistie, s'il l'a déjà reçue le même jour, sauf dans les cas prévus par le can. 858 § 1. » (CJC/1917, cn. 857). Cette discipline a été modifiée par la Congrégation pour la discipline des sacrements dans l'Instruction *Immensæ caritatis* du 29 janvier 1973 et intégrée au Code de droit canon de 1983 (cn. 917).

22. « Celui qui n'a pas observé le jeûne naturel ne peut être admis à la très sainte communion, à moins de péril de mort, ou de nécessité d'empêcher une irrévérence à l'égard du sacrement. » (CJC/1917, cn. 858 § 1). Cette discipline a été modifiée par le pape Pie XII dans la Constitution apostolique *Christus Dominus* du 6 janvier 1953 (Enseignements Pontificaux de Solesmes, *La Liturgie*, n° 678-683) et le *Motu proprio Sacram Communionem* du 19 mars 1957, puis par le Code de droit canon de 1983 (cn. 919).

23. « La communion fréquente et quotidienne [...] doit être rendue accessible à tous les fidèles de quelque classe ou de quelque condition qu'ils soient, en sorte que nul, s'il est en état de grâce et s'il s'approche de la sainte table avec une intention droite, ne puisse en être écarté. — Bien qu'il soit très désirable que ceux qui usent de la communion fréquente et quotidienne soient exempts de péchés véniels au moins pleinement délibérés et qu'ils n'y soient pas portés, il suffit néanmoins qu'ils n'aient aucune faute mortelle, avec le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir... » (SAINT PIE X, *Décret Sacra Tridentina Synodus*, 20 décembre 1905, DH 3379 et 3381) ; « Sont à écarter de l'eucharistie ceux qui sont publiquement indignes, tels que les excommuniés, les interdits et ceux qui sont manifestement infâmes, jusqu'à ce qu'on ait des signes de leur repentir et de leur amendement et tant qu'ils n'ont pas réparé leur scandale public. » (CJC/1917, cn. 855 § 1) ; « Les excommuniés et les interdits, après l'infliction ou la déclaration de la peine et ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la sainte communion. » (CJC/1983, cn. 915).

peuvent recevoir le sacrement à cause d'un empêchement *ex defectu* mais qui en désirent le fruit : c'est la communion spirituelle ²⁴ ;

- la communion spirituelle et sacramentelle de ceux qui, libres de toute sorte d'empêchements, reçoivent le sacrement et son fruit spirituel : c'est la communion sacramentelle fructueuse ²⁵.

3. Après avoir exercé lui-même la miséricorde à l'égard des pécheurs ²⁶, le Christ a confié le pouvoir de pardonner les péchés à ses apôtres le soir de sa résurrection : « Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » (Jn 20, 23). La pénitence est le sacrement par lequel sont remis les péchés personnels commis après le baptême ²⁷. En cas de péché mortel, elle permet le retour à l'état de grâce et rétablit la possibilité de communier avec fruit.

À l'instar des autres sacrements, la péni-

24. « Un homme peut percevoir l'effet du sacrement s'il possède celui-ci par le vœu, bien qu'il ne le reçoive pas en réalité. [...] Ainsi, certains se nourrissent spirituellement de ce sacrement avant de le consommer sacramentellement. » (SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, III, q. 80, a. 1, ad 3) ; « Lorsque vous entendrez la messe sans communier, communiquez spirituellement, et c'est d'un très grand profit [...]. Vous imprimerez alors en vous un amour profond pour ce Seigneur, car si nous nous disposons à le recevoir, il ne manque jamais de se donner, et il donne de mille façons qui échappent à notre entendement. » (SAINT THÉRÈSE D'AVILA, *Le chemin de la perfection*, ch. 62) ; « Quand vous ne pourrez pas avoir ce bien de communier réellement à la sainte messe, communiquez au moins de cœur et d'esprit, vous unissant par un ardent désir à cette chair vivifiante du Sauveur. » (SAINT FRANÇOIS DE SALES, *Introduction à la vie dévote*, 2^e partie, ch. 21) ; « Que si des motifs légitimes empêchent [le fidèle] d'approcher de la sainte Table, il conservera toujours l'intention et le saint désir de communier, et ainsi il ne sera pas entièrement privé du fruit du sacrement. — Quoique tout fidèle doive, à certains jours et au temps fixé, recevoir avec un tendre respect le Corps du Sauveur dans son sacrement, et rechercher en cela plutôt la gloire de Dieu que sa propre consolation, cependant il peut aussi communier en esprit tous les jours, avec beaucoup de fruit. » (*Imitation de Jésus-Christ*, lib. IV, ch. 10, n° 6).

25. « Quant à l'usage [du sacrement de l'eucharistie], nos pères ont justement et sagement distingué trois manières de recevoir ce saint sacrement. Ils ont enseigné que certains ne le reçoivent que sacramentellement en tant que pécheurs. D'autres ne le reçoivent que spirituellement : ce sont ceux qui, mangeant par le désir le pain céleste qui leur est offert avec cette foi vive qui opère par la charité (Gal 5, 6), en ressentent le fruit et l'utilité. D'autres, enfin, le reçoivent à la fois sacramentellement et spirituellement : ce sont ceux qui s'éprouvent et se préparent de telle sorte qu'ils s'approchent de cette table divine après avoir revêtu la robe nuptiale (Mt 22, 11-14). » (CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le sacrement de l'eucharistie*, ch. 8, DH 1648. Cf. cn. 11, DH 1661).

26. Cf. Mt 9, 2 ; Lc 7, 48 ; Jn 8, 11.

27. « Ce sacrement de la pénitence est nécessaire au salut pour ceux qui sont tombés après le baptême... » (CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le sacrement de la pénitence*, ch. 2, DH 1672).

16. CJC/1917, cn. 1118-1132 ; PIE XI, Encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930 (EPS-M, n° 297) ; PIE XII, *Discours à la Rote Romaine*, 3 octobre 1941 (EPS-M, n° 473) ; Id., *Discours aux jeunes époux*, 22 avril 1942 (EPS-M, n° 484) ; CJC/1983, cn. 1141-1150.

17. « Quo durante, ac persistente impedimento, si vir feminæ jungatur, adulterium est — Tant que dure et persiste cet empêchement [de lien fondé sur un mariage antérieur], toute union entre un homme et une femme est un adultère. » (PIE VII, *Bref Etsi fraternitatis* à l'archevêque de Mayence, 8 octobre 1803/EPS-M, n° 57).

18. « Il a voulu ce sacrement comme aliment spirituel des âmes [cf. Mt 26, 26] qui nourrit et fortifie ceux qui vivent de sa vie [...] et comme antidote nous libérant des fautes quotidiennes et nous préservant des péchés mortels. » (CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le sacrement de l'eucharistie*, ch. II, DH 1638) ; « Si quelqu'un dit ou bien que le fruit principal de la sainte eucharistie est la rémission des péchés ou bien qu'elle ne produit pas d'autres effets : qu'il soit anathème. » (CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le sacrement de l'eucharistie*, cn. 5, DH 1655).

19. « Ces cinq sacrements, savoir : la confirmation, l'eucharistie, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage, s'appellent sacrements des vivants, parce que ceux qui les reçoivent doivent être exempts de péché mortel, c'est-à-dire déjà vivants par la grâce sanctifiante. » (SAINT PIE X, *Grand catéchisme*, 4^e partie, ch. 1, § 2).

20. « Et parce que par la grâce l'homme est incorporé au Christ et uni à ses membres, il en résulte que par ce sacrement la grâce est accrue chez ceux

tence est le signe visible d'une grâce invisible. C'est pourquoi, son administration requiert un ministre — le prêtre — qui applique la forme — les paroles de l'absolution — à la matière — les péchés accusés, regrettés et réparés — pour que la grâce de pardon soit accordée au pénitent²⁸. Nécessaire depuis toujours pour obtenir le pardon des péchés, la contrition occupe la première place parmi les actes du pénitent. Elle suppose non seulement la douleur des péchés passés mais aussi la ferme résolution de ne plus y retomber à l'avenir²⁹.

Deux éléments peuvent mettre à mal la fermeté de cette résolution : 1) les blessures du péché originel qui demeurent même après le baptême et qu'on a coutume de désigner sous le terme générique de concupiscence³⁰; 2) les occasions de péché qui sont des circonstances extérieures à la volonté et la sollicitent au mal. Faute de

28. « Le quatrième sacrement est la pénitence, dont la matière en quelque sorte est constituée par les actes de pénitence qui se divisent en trois sortes : la première est la contrition du cœur à laquelle se rapporte la douleur du péché commis avec la résolution de ne plus pécher désormais. La deuxième est la confession de bouche pour laquelle il importe que le pécheur confesse intégralement à son prêtre tous les péchés dont il a souvenir. La troisième est la réparation pour les péchés selon le jugement du prêtre... » (CONCILE DE FLORENCE, *Décret pour les Arméniens*, DH 1323); « Les trois parties de la pénitence, contrition, confession et satisfaction, n'ont de fondement ni dans la sainte Écriture, ni chez les saints docteurs anciens du christianisme. » (MARTIN V, Bulle *Exsurge Domine*, 15 juin 1520, 5^e proposition condamnée, DH 1455); « Sont quasi-matière de ce sacrement les actes du pénitent lui-même : la contrition, la confession et la satisfaction. » (CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le sacrement de pénitence*, ch. 3, DH 1673); « Si quelqu'un nie que, pour une entière et parfaite rémission des péchés, trois actes sont requis chez le pénitent comme matière du sacrement de pénitence, à savoir : la contrition, la confession et la satisfaction, qui sont dites les trois parties de la pénitence [...], qu'il soit anathème. » (CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le sacrement de pénitence*, cn. 4, DH 1704).

29. « Le quatrième sacrement est la pénitence, dont la matière en quelque sorte est constituée par les actes de pénitence qui se divisent en trois sortes : la première est la contrition du cœur à laquelle se rapporte la douleur du péché commis avec la résolution de ne plus pécher désormais... » (CONCILE DE FLORENCE, *Décret pour les Arméniens*, DH 1323); « [La pénitence du chrétien après une chute] comprend non seulement l'abandon des péchés et leur détestation, ou "un cœur contrit et humilié" (Ps 50, 19), mais aussi la confession sacramentelle de ceux-ci... » (CONCILE DE TRENTE, *Décret sur la justification*, ch. 14, DH 1543); « La contrition, qui tient la première place parmi les actes du pénitent dont il a été parlé, est une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, avec le propos de ne pas pécher à l'avenir. En tout temps ce mouvement de contrition a été nécessaire pour obtenir le pardon des péchés. » (CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le sacrement de pénitence*, ch. 4, DH 1676).

30. Rom 7, 15 et 19; CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le péché originel*, DH 1515; SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II, q. 91, a. 6 et III, q. 69, a. 3.

pouvoir éteindre définitivement les braises de la concupiscence, le pécheur repent doit veiller à ne pas les alimenter en s'éloignant des occasions de pécher. Dans le cas contraire, son propos de ne plus pécher ne serait qu'illusion.

Un effort tout particulier s'avère nécessaire face aux occasions prochaines qui conduisent souvent et la plupart des personnes au péché³¹. La rupture avec les occasions prochaines et libres — qui peuvent être évitées vite, facilement et sans grand inconvénient — ne tolère aucun retard³². La rupture avec les occasions prochaines et nécessaires — qu'on ne peut éviter sans graves difficultés — demande plus de temps mais n'est pas moins nécessaire pour que la résolution de ne plus pécher soit ferme³³. En prenant les moyens de rompre avec l'occasion de pécher sous la motion de la grâce, le pénitent est en mesure d'évaluer lui-même l'authenticité de sa contrition et la fermeté de son propos.

3.2 L'accès des divorcés remariés aux sacrements

1. Comme tous les chrétiens, les divorcés remariés doivent impérativement être en état de grâce pour communier et, dans le cas contraire, recouvrer préalablement l'état de grâce en se confessant avec une authentique contrition³⁴.

2. En établissant une communauté de vie et en ayant des rapports intimes alors qu'au moins l'un d'eux reste lié par un mariage sacramentel valide, les divorcés remariés inscrivent dans leur vie une contrefaçon du mariage. Non contents de pécher par adultère en action — ce que déjà la Loi Ancienne réprouvait (Ex 20, 14) — et en pensée — ce que Jésus-Christ a flétri (Mt 5, 28) —, ils font de ce péché une condition de vie stable et permanente. L'état de péché mortel qui en est la conséquence les empêche de s'approcher dignement de l'eucharistie, à moins de purifier d'abord leur conscience grâce au sacrement de pénitence.

3. La contrition — préalable nécessaire à une absolution valide — requiert des divorcés remariés non seulement la douleur des péchés passés, mais également le ferme propos de ne plus y retomber à l'avenir. Concrètement, cela signifie qu'ils doivent mettre un terme sans délai à leur vie com-

mune et à leurs relations intimes, lesquelles constituent ordinairement des occasions prochaines et libres de pécher. Faute de procéder à ces nécessaires clarifications, la contrition ne serait qu'apparente, l'absolution invalide et la confession sacrilège. Bien évidemment, communier dans ces conditions-là ne ferait qu'aggraver leur situation.

4. *Per se*, les divorcés remariés ont l'obligation de se séparer, car leur cohabitation les met dans l'occasion prochaine et libre de pécher. *Per accidens*, leur cohabitation peut et doit être tolérée lorsqu'ils ont de graves obligations de justice à l'égard des enfants nés de leur union. Placés dans une occasion prochaine et nécessaire de pécher du fait de leur cohabitation, ils doivent cependant mettre un terme sans délai à toutes relations intimes. La mise en place d'une séparation de chambre qui leur permette de vivre comme frère et sœur est une condition préalable indispensable à l'absolution de leurs péchés. La concrétisation de cette exigence apparaîtra à leurs yeux comme le signal sans équivoque de leur retour à Dieu et de leur capacité effective à accueillir son pardon.

Si leur condition de divorcés remariés n'est pas connue de la communauté à laquelle ils appartiennent, rien ne s'oppose à ce qu'ils s'approchent publiquement de la communion. Dans le cas contraire, le fait qu'ils ont eu des enfants en commun laisse présumer qu'ils continuent à entretenir des relations intimes³⁵. Ils ne sauraient donc accéder publiquement à la communion sans causer de scandale. La pratique de la communion spirituelle fréquente devrait leur être conseillée.

5. En revanche, le même conseil n'est pas avisé pour ceux qui ne sont pas en état de grâce, soit qu'ils persistent à vivre ensemble alors qu'ils peuvent et doivent se séparer, soit qu'ils continuent à entretenir des relations intimes alors que leur cohabitation est tolérée pour des raisons graves³⁶. En effet,

35. « Semel malus, semper præsumitur esse malus » (BONIFACE VIII, *Liber sextus Decretalium*, De regulis juris, Regula 8a).

36. Cf. diverses prises de position en ce sens : « Je ne dirais pas que les divorcés remariés n'ont pas accès à l'Eucharistie : ils continuent d'être invités à l'Eucharistie, ils participent à l'assemblée eucharistique, ils écoutent avec les autres toute la Parole de Dieu y compris celle qui se fait sacrement, ce que nous appelons la Présence réelle. Ces personnes ont une limite au niveau du témoignage public de la communion, mais rien ne les empêche de communier spirituellement au Corps du Christ qui est donné à l'assemblée. D'ailleurs, en vérité, toute communion sacramentelle doit d'abord être une communion spirituelle. S'il n'y a pas une communion spirituelle que le sacrement vient exprimer et nourrir, il n'y a pas de communion au Corps du Christ. On peut s'avancer en état de péché mortel et recevoir le Corps du Christ, on n'en recevra pas un bénéfice, mais un moins car on n'est pas digne et cette communion n'est pas réalisée dans les dispositions requises. » (CARD. MARC OUELLET, *Actualité et avenir du concile œcuménique Vatican II*, Dijon, Éd. L'Échelle de Jacob, Coll. Visages, 2012/consulté sur www.lavie.fr le 27 décembre 2014); « La vie de

31. SAINT ALPHONSE DE LIGUORI, *Theologia moralis*, t. 6, Paris, Gaume Frères, 1834, n° 452-464.

32. Celui qui s'enivre régulièrement au détour de parties de cartes arrosées avec ses amis doit sans délai se trouver un autre passe-temps, moins périlleux pour son âme.

33. Celui qui s'enivre régulièrement à l'occasion de son travail dans un bistrot doit se mettre à la recherche d'un emploi moins exposé, même si le succès de ses recherches n'est pas immédiat.

34. « La discipline exposée n'est pas faite exprès pour les divorcés remariés. Elle leur applique la discipline qui règle la vie de tout chrétien en ce qui concerne les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie. » (CARD. VELASIO DE PAOLIS C. S., « Les divorcés remariés et les sacrements de l'eucharistie et de la pénitence » dans *Demeurer dans la vérité*, p. 182).

les dispositions d'âme requises pour tirer profit de la communion — c'est-à-dire la foi et la charité³⁷ — sont identiques, que la communion soit spirituelle ou sacramentelle. Par contre, il est louable d'entretenir et de renforcer chez ces personnes le désir de la communion³⁸ — et, préalablement, de la

ces fidèles [divorcés remariés] ne cesse pas d'être une vie appelée à la sainteté. La tradition spirituelle a recommandé quelques gestes précieux pour soutenir ceux qui se trouvent dans la condition particulière de ne pouvoir accéder aux sacrements. Je pense tout d'abord à la valeur de la communion spirituelle. On se trompe lorsqu'on estime qu'elle est étrangère à l'économie sacramentelle de l'Église. En réalité, ce qu'on appelle "communion spirituelle" n'aurait pas de sens en dehors de cette économie sacramentelle. C'est un mode de participation à l'Eucharistie offert à tous les fidèles et adapté au chemin de celui qui se trouve en un certain état ou dans une condition déterminée. Ainsi comprise, une telle pratique renforce le sens de la vie sacramentelle. » (CARD. ANGELO SCOLA, « Mariage et famille à la lumière de l'anthropologie et de l'Eucharistie. Notes en vue du Synode extraordinaire des Évêques sur la famille », *N.R.T.*, t. 136, n° 4, octobre-décembre 2014, p. 559-560); Ceux qui ne peuvent pas recevoir ces sacrements [de la pénitence et de l'eucharistie] peuvent accueillir les dons du Christ dans la prière, dans un souci de conversion permanente, dans la communion spirituelle et par une vie remplie de charité. [...] Quelques-uns [des divorcés remariés] découvrent le sens trop oublié de la communion de désir, dans l'espérance du chemin retrouvé de la table eucharistique. » (COMMISSION FAMILIALE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS, « Les divorcés remariés dans la communauté chrétienne », 1992, *D.C.*, n° 2054, 19 juillet 1992, col. 709); « Témoin et gardien du signe matrimonial, l'évêque — ainsi que les prêtres, ses collaborateurs —, désireux de conduire son peuple vers le salut et le vrai bonheur, ne manquera pas [...] d'amener la communauté chrétienne à une compréhension plus approfondie de l'importance de la piété eucharistique, comme par exemple: la visite au Très Saint sacrement, la communion spirituelle, l'adoration du Très Saint sacrement. » (CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, « La pastorale des divorcés remariés », *D.C.*, n° 2103, 16 mars 1997, col. 931); « Il faut aider les fidèles [divorcés remariés] à approfondir leur compréhension de la valeur de leur participation au sacrifice du Christ dans la messe, de la communion spirituelle, de la prière, de la méditation de la parole de Dieu, des œuvres de charité et en faveur de la justice. » (CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Lettre sur l'accès à la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés*, 14 septembre 1994, n° 6); « Certains Pères ont soutenu que les personnes divorcées et remariées ou vivant en concubinage peuvent recourir de manière fructueuse à la communion spirituelle. D'autres Pères se sont demandés pourquoi, alors, elles ne pouvaient accéder à la communion sacramentelle. Un approfondissement de cette thématique est donc requis afin de permettre de faire ressortir la spécificité de ces deux formes et leur lien avec la théologie du mariage. » (3^e ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU SYNODE DES ÉVÊQUES, *Relatio synodi*, octobre 2014, n° 53).

37. « D'autres ne le reçoivent que spirituellement: ce sont ceux qui, mangeant par le désir le pain céleste qui leur est offert avec cette foi vive qui opère par la charité (Gal 5, 6), en ressentent le fruit et l'utilité. » (CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le sacrement de l'eucharistie*, ch. 8, DH 1648).

38. Sur la distinction entre « communion de désir

confession — pour les encourager à sortir d'un état qui, s'ils y persévèrent, met en péril leur salut éternel.

4. RETOUR SUR LES DIFFÉRENTES PRISES DE POSITION

Avant de conclure, il convient de revenir sur les différents arguments présentés en faveur de l'accès des divorcés remariés aux sacrements de la pénitence et de l'eucharistie.

4.1 L'exemple du Christ

Les contacts avec les pécheurs que le Christ s'autorise dans l'Évangile ont pour finalité l'appel à la conversion (Mt 9, 12-13), le pardon des péchés (Lc 7, 47-48) et l'établissement du culte en esprit et en vérité (Jn 4, 23). Si Jésus ne condamne pas la femme adultère, il lui enjoint néanmoins de ne plus pécher (Jn 8, 11), car « les adultères n'hériteront pas du royaume de Dieu » (1 Cor 6, 9).

Les sacrements ont été institués pour les hommes, mais ceux-ci doivent les recevoir avec les dispositions requises: le repentir des péchés pour les sacrements des morts³⁹ — dont la pénitence — et l'état de grâce pour les sacrements des vivants — dont l'eucharistie. Dès lors que les divorcés remariés n'entendent pas renoncer à tout commerce charnel, ces dispositions leur font défaut et les sacrements de l'eucharistie et de la pénitence ne peuvent leur être administrés sans qu'ils commettent un sacrilège.

4.2 Les reproches de saint Paul aux Corinthiens

Le Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie et enseigné le précepte de la charité fraternelle au cours de la dernière Cène. C'est pourquoi l'Église primitive avait gardé l'habitude d'unir célébration des saints mystères et agapes fraternelles. Dans ses reproches aux Corinthiens, saint Paul distingue clairement ceux qui lèsent la charité fraternelle durant les agapes (1 Cor 11, 18-22) et ceux qui communient dans de mauvaises dispositions au cours de la liturgie (1 Cor 11, 27-29).

Si l'Église enjoint à tous les fidèles d'assister chaque dimanche au saint sacrifice de la Messe⁴⁰, elle ne leur fait pas une obligation d'y communier à chaque fois. Tous les fidèles sont appelés à s'unir au sacrifice du Calvaire renouvelé sacramentellement sur les autels: les uns pour se libérer des chaînes du péché mortel, les autres pour

et « désir de la communion », cf. P. BENOÎT-DOMINIQUE DE LA SOUJEOLE O. P., « Communion sacramentelle et communion spirituelle », *Nova et Vetera*, vol. 86, 2/2011, p. 147-153; P. PAUL JÉRÔME KELLER O. P., « Is spiritual communion for everyone? », *Nova et Vetera* (English Edition), vol. 12, 3/2014, p. 631-655.

39. « Ces deux sacrements, c'est-à-dire le baptême et la pénitence, s'appellent sacrements des morts, parce qu'ils sont établis principalement pour rendre aux âmes mortes par le péché, la vie de la grâce. » (SAINT PIE X, *Grand catéchisme*, 4^e partie, ch. 1, § 2).

40. CJC/1917, cn. 1248; CJC/1983, cn. 1247.

continuer à progresser dans la vie de charité. Mais, sans préjudice pour la communion fréquente encouragée par l'Église⁴¹, seuls les fidèles en état de grâce peuvent recevoir le sacrement de l'eucharistie avec fruit.

4.3 La clémence de la primitive Église

Un symbole de foi, vingt canons disciplinaires, une lettre aux Églises d'Égypte: voilà tout ce dont dispose l'historien sur le concile de Nicée. C'est plus que suffisant pour alimenter la controverse entre spécialistes sur le sens du vocable *digamoi* utilisé au 8^e canon⁴². Les uns penchent pour un remariage après veuvage, les autres pour des secondes noces du vivant du conjoint dont ils sont séparés. La première hypothèse semble néanmoins plus probable, car, d'une part, les synodes de cette époque professent unanimement et fermement l'indissolubilité du mariage⁴³, et, d'autre part, les Novatiens influencés par les Montanistes rejettent explicitement les secondes noces après veuvage⁴⁴.

41. SAINT PIE X, *Décret Sacra tridentina*, 20 décembre 1905; CJC/1917, cn. 863.

42. Cf. GIOVANNI CERETI, *Divorzio, nuove nozze e penitenza nella Chiesa primitiva*, Roma, Aracne, 2013, 437 pages (déjà édité à Bologne en 1977 et en 1998 par EDB); HENRI CROUZEL S. J., « Les *digamoi* visés par le Concile de Nicée dans son canon 8 », *Augustinianum*, 1978, vol. 18, n° 3, p. 533-546; MENAHEM R. MACINA, « Pour éclairer le terme *digamoi* », *Revue des Sciences religieuses*, vol. 61, n° 1-2, 1987, p. 54-73.

43. « Item femina fidelis, quae adulterum maritum reliquerit fidelem et alterum ducit, prohibeatur ne ducat; si duxerit, non prius accipiat communionem, nisi quem relinquerit prius de saeculo exierit; nisi forte necessitas infirmitatis dare compulerit. » (CONCILE D'ELVIRE, 303 environ, canon 9, DH 117); « De his qui conjuges suas in adulterio deprehendunt, et iidem sunt adolescentes fideles, et prohibentur nubere, placuit, ut, in quantum possit, consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis, licet adulteris, alias accipiant. » (CONCILE D'ARLES, 314, canon 10); « Hi quoque qui alienis uxoribus, superstitibus ipsarum maritis nomine conjugii abutuntur, a communione habeantur extranei. » (SYNODE D'ANGERS, 453, canon 6); « Eos quoque, qui relictis uxoribus suis, sicut in Evangelio dicitur, excepta causa fornicationis, sine adulterii probatione alias duxerint, statuimus a communione similiter arcendos, ne per indulgentiam nostram praetermissa peccata alios ad licentiam erroris invitent. » (SYNODE DE VANNES, 465, canon 2); « Hi vero saeculares qui conjugale consortium nulla culpa graviore dimittunt, vel etiam dimiserunt, et nullas causas discidii probabiliter proponentes, propterea sua matrimonia dimittunt, ut illicita aut aliena praesumant, si antequam apud episcopos comprovinciales discidii causas dixerint, et prius uxores quam iudicio damnentur abjicerint, a communione ecclesiae et santo populi coetu, pro eo quod fidem et conjugia maculant, excludantur. » (SYNODE D'AGDE, 506, canon 25).

44. « Puisque les seuls *digamoi* dont Épiphane reproche aux Novatiens l'excommunication sont les remariés après veuvage, il y a bien des chances qu'il en ait été de même cinquante ans auparavant au concile de Nicée et que ce dernier n'ait pas voulu exiger des Novatiens le rétablissement de la communion avec les divorcés remariés. En tout cas seul Épiphane nous permet de juger des exigences de l'Église envers les Novatiens sur ce point, les autres sources s'en tenant à des généralités. » (HENRI CROUZEL S. J., « Les *digamoi* visés

Clair pour les rédacteurs du texte, le sens du vocable *digamoi* reste obscur pour l'historien et le théologien du XXI^e siècle en l'absence de tout document sur les délibérations des pères de Nicée. Les disputes académiques quant à l'interprétation d'un texte ancien ne sauraient toutefois remettre en cause les précisions données ultérieurement par le magistère en matière morale et sacramentelle ⁴⁵.

4.4 La discipline orthodoxe de l'économie

Nombreuses sont les interprétations des passages de l'Évangile de saint Matthieu relatifs à l'indissolubilité du mariage. La controverse porte au premier chef sur l'expression *porneia* que les uns traduisent par adultère et les autres par inceste. Les tenants de la première hypothèse se divisent ensuite sur la portée de l'exception mentionnée par l'évangéliste : cause légitime de séparation des époux pour les uns, motif de dissolution du lien conjugal pour les autres ⁴⁶.

Difficilement conciliable avec l'étonnement des disciples ⁴⁷, cette dernière opinion est infirmée par le concile de Trente : « Si quelqu'un dit que l'Église se trompe quand elle a enseigné et enseigne, conformément à l'enseignement de l'Évangile et de l'Apôtre (voir Mt 5, 32; 19,9; Mc 10, 11-12; Lc 16, 18; 1 Cor 7, 11), que le lien du mariage ne peut pas être rompu par l'adultère de l'un des époux, et que ni l'un ni l'autre, même l'innocent qui n'a pas donné motif à l'adultère, ne peut, du vivant de l'autre conjoint, contracter un autre mariage; qu'est adultère celui qui épouse une autre femme après avoir renvoyé l'adultère et celle qui épouse un autre homme après avoir renvoyé l'adultère : qu'il soit anathème. » ⁴⁸

par le Concile de Nicée dans son canon 8 », *Augustinianum*, 1978, vol. 18, n° 3, p. 545-546); « Les Novatiens de Phrygie n'admettent point à la communion ceux qui se sont mariés deux fois, au lieu que ceux de Constantinople ne les admettent ni ne les en excluent ouvertement. En Occident, ils y sont admis ouvertement. » (SOCRATE LE SCOLASTIQUE, *Histoire ecclésiastique* lib. 5, c. 22, n° 60). 45. Cf. n° 3.1.

46. Cf. PAUL MANKOWSKI S. J., « L'enseignement de Jésus sur le divorce et le remariage. Dossier biblique » dans *Demeurer dans la vérité*, p. 33-60; FRANCESCO DI FELICE, « Mariage indissoluble » dans CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Lexique des termes ambigus et controversés sur la famille, la vie et les questions éthiques*, Paris, Téqui, 2005, p. 725-732.

47. « Ses disciples lui dirent : Si telle est la condition de l'homme avec sa femme, mieux vaut ne pas se marier. » (Mt 19, 10).

48. CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le mariage*, canon 7, DH 1807. Piè XI commente ce texte : « Mais si l'Église n'a pas erré et n'erre pas lorsqu'elle a enseigné cela et l'enseigne, et qu'il est donc très certain que le mariage ne peut pas être dissous, pas même pour cause d'adultère, il est manifeste que les autres raisons de divorce, bien plus faibles, qu'on a coutume de mettre en avant, valent bien moins encore et doivent être considérées comme totalement nulles. » (PIÈ XI, Encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930/EPS-M, n° 353).

Justifiée *a posteriori* par cette interprétation contestable du texte évangélique et étendue bien au-delà du cas d'adultère ⁴⁹, la discipline de l'*oikonomia* pratiquée par les orthodoxes a une origine bien différente. Associée de près au gouvernement impérial, l'Église de Byzance s'est vue confier par les empereurs byzantins l'administration du mariage. Or la loi civile admettait encore plusieurs causes de divorce et de remariage héritées du droit romain. Amorcé au VI^e siècle, le compromis entre l'enseignement évangélique et la législation civile s'est accéléré à partir du IX^e siècle pour s'étendre progressivement à toutes les Églises qui ont suivi Byzance dans son schisme ⁵⁰. On peut se demander si le refus de voir le Saint-Esprit procéder du Père et du Fils (*Filioque*) n'entraîne pas chez les orientaux séparés une dissociation entre vérité — du premier mariage — et charité miséricordieuse — envers les unions subséquentes ⁵¹.

4.5 La dispense des vœux et la réduction à l'état laïc

Les conseils évangéliques proposés par Jésus-Christ se traduisent dans la discipline de l'Église par l'institution de la vie religieuse ⁵². Par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, les religieux entrent librement dans un état de vie ordonné à la perfection chrétienne. Si le droit canon détermine les conditions générales qui règlent cet état de vie dans l'Église, les règles (ou constitutions) propres à chaque Ordre (ou congrégation) en précisent les modalités concrètes de réalisation.

Instituée par le Christ comme médiatrice entre Dieu et les hommes (Lc 10, 16), l'Église exerce un certain pouvoir sur les vœux

49. CARD. CHARLES JOURNET, *Intervention lue dans l'aula conciliaire*, 30 septembre 1965 dans ANTOINE WENGER, *Vatican II. Chronique de la quatrième session*, Paris, Centurion, 1966, p. 213.

50. Cf. MGR CYRIL VASIL S. J., « Séparation, divorce, dissolution du lien matrimonial et remariage. Approche théologique et pratique des Églises orthodoxes. Interrogations et orientations pour la pratique catholique » dans *Demeurer dans la vérité*, p. 91-125; ANTOINE WENGER, *Vatican II. Chronique de la quatrième session*, Paris, Centurion, 1966, p. 207-246; CARD. WALTER KASPER, *L'Évangile de la famille*, p. 77-78.

51. « Si l'amour perd sa relation essentielle avec la raison, qui est une relation de procession, l'amour même est dénaturé. L'amour sans règle confond l'amour de soi avec l'amour des autres et l'amour de chaque chose. Car c'est justement le Verbe qui détermine, c'est le Verbe qui fixe la limite, le fondement, l'horizon. Par contre l'amour par soi-même n'est capable d'aucune détermination. Donc, l'amour doit toujours se référer à quelque chose qui est avant l'amour : comme un fleuve doit couler dans son lit et ne doit pas déborder sur les terres, sinon les eaux salutaires se changent en eaux mortelles. L'amour procède du Verbe et est mesuré par le Verbe. » (ROMANO AMERIO, « La dislocation de la fonction magistérielle après le concile Vatican II » dans *Église et Contre-Église au concile Vatican II. Actes du 2^e congrès théologique de Si Si No No. Janvier 1996*, Versailles, Publications du Courrier de Rome, 1996, p. 453-454).

52. RAOUL NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1946, p. 550-551.

publics — simples ou solennels — et privés émis par ses membres. Elle peut en dispenser au nom de Dieu, dès lors qu'une cause suffisamment grave le justifie. Seul, en effet, celui à qui a été faite une promesse peut en dispenser.

Les vœux ne relèvent donc ni d'une institution naturelle — comme le mariage entre non-baptisés —, ni de l'ordre sacramentel — comme le mariage entre baptisés —, mais d'une institution ecclésiastique fondée sur les conseils évangéliques. Ils existent de par la volonté de celui qui s'y engage et ne cessent, le cas échéant, que par la volonté du bénéficiaire ⁵³.

L'engagement au célibat pris par les candidats au sacerdoce se distingue des vœux religieux à plus d'un titre. D'abord, il s'agit d'une promesse qui est liée à la réception d'un sacrement, celui de l'ordre. Ensuite, cette conjonction n'est pas universelle puisque l'Église tolère depuis longtemps déjà l'ordination d'hommes mariés dans l'Église orientale. Enfin, seule la pratique de la chasteté fait l'objet de cette promesse.

La discipline de l'Église concède parfois la réduction à l'état laïc d'un prêtre. Sollicitée par l'intéressé ou imposée par l'autorité, concédée comme une grâce ou infligée comme une peine, cette décision n'efface pas le caractère sacerdotal, mais dispense de certaines obligations liées à l'état clérical ⁵⁴. Bien qu'habituellement liés, le sacrement de l'ordre et la promesse du célibat restent néanmoins distincts.

Par contre, la fidélité promise lors d'un mariage religieux valide n'est ni distincte, ni séparable du sacrement lui-même qui est l'image du lien indissoluble entre le Christ et l'Église (Eph 5, 31). Que la séparation de corps et d'habitation des époux soit parfois inévitable, l'Église en convient. Que le lien sacramentel soit détruit ou qu'on puisse légitimement lui en superposer un autre non-sacramentel, elle ne saurait l'accepter sans outrepasser le pouvoir reçu du Christ sur les sacrements en général et sur le mariage en particulier.

4.6 Les éléments de mariage

Nul doute qu'un tas de briques et une maison construite avec ces mêmes briques sont identiques d'un point de vue matériel. Mais, d'un point de vue formel, l'ordre et la finalité des éléments qui la composent distinguent clairement une maison d'un tas de briques.

En quittant l'Église catholique, les dissidents ont certes emporté avec eux quelques éléments de salut : la Bible, le baptême, l'épiscopat, etc. Mais ces éléments sont chez eux isolés de l'ordre et de la finalité qu'ils ont dans l'Église catholique : la Bible est lue hors du contexte de la Tradition, le baptême est reçu sans être ordonné à l'eucharistie,

53. Aucun pouvoir humain, pas même le pouvoir ministériel du Souverain Pontife, ne peut dissoudre le mariage *ratum et consummatum*. Cf. n° 3.1 § 1.

54. CJC/1917, cn. 211-214; CJC/1983, cn. 290-293.

l'épiscopat est exercé indépendamment de la primauté du pape.

Que l'union des divorcés remariés présente quelques similitudes matérielles avec celle des couples légitimes, nul n'en disconvient. Mais ces éléments sont privés de l'ordre et de la finalité qui sont propres au mariage chrétien. Cette contrefaçon de mariage constitue objectivement un état de péché dans lequel les dispositions indispensables pour communier avec fruit font défaut aux pseudo-conjoints⁵⁵.

4.7 La loi de gradualité

Saint Thomas d'Aquin a posé les bases d'une authentique loi de gradualité en distinguant les préceptes négatifs — dont l'observance constitue le minimum pour vivre de la charité —, les préceptes affirmatifs — qui balisent l'exercice d'une charité en continu progrès — et les conseils évangéliques — qui procurent les moyens les plus efficaces pour parvenir à la perfection de la charité⁵⁶.

Fort de l'insistance du concile de Trente sur la contrition⁵⁷, saint Alphonse de Liguori souligne que la ferme résolution passe par l'éloignement immédiat des occasions prochaines et libres de pécher qu'on peut éviter facilement et sans grave inconvénient⁵⁸. Bien que plus difficilement évitables, les occasions prochaines et nécessaires doivent elles aussi faire l'objet de décisions particulières. Ainsi, les divorcés remariés qui ont contracté des obligations à l'égard de leurs enfants communs doivent-ils prendre des mesures concrètes pour cesser toute vie intime — faire chambre à part, par exemple — et vivre comme frère et sœur⁵⁹.

Pasteur expérimenté autant que théologien avisé, saint Alphonse se montre particulièrement exigeant en matière de chasteté : « Jamais je ne donnerais l'absolution à qui est en occasion prochaine de pécher, surtout en cas de faute contre le 6^e commandement, [...], car l'expérience montre que ces pénitents, une fois absous, négligent les moyens indiqués et tombent facilement »⁶⁰. La ques-

tion de la communion est par le fait même résolue à ses yeux.

* * *

Peut-on et doit-on refuser les sacrements de pénitence et de la communion aux divorcés remariés ? Telle était la question posée par le cardinal Kasper à ses homologues et, à travers eux, aux pères synodaux. Pour y répondre adéquatement, un détour par les enseignements du magistère de l'Église s'est avéré indispensable afin de poser quelques précisions capitales. En effet, bien loin de se réduire à une question de pure discipline, l'accès des divorcés remariés aux sacrements relève des principes les plus établis de la doctrine catholique relative au mariage, à l'eucharistie et à la pénitence.

S'il s'agit pour ces fidèles de prolonger une vie commune que rien ne justifie ou de continuer à entretenir des relations intimes lorsqu'elle se justifie, la réponse à la question est clairement affirmative. Si, par contre, ces fidèles, dont la vie commune est tolérée à cause de l'éducation des enfants, prennent les moyens concrets pour vivre comme frère et sœur, la réponse est négative.

En fait, derrière la question formulée avec précision par le prélat d'outre-Rhin, s'en profile une autre plus simple encore : l'Église du Christ peut-elle reconnaître un exercice légitime de la sexualité hors du mariage ? Poser la question, c'est y répondre. C'est sans doute la raison pour laquelle la question n'a pas été posée en ces termes...

Ceci dit, l'Église catholique est actuellement confrontée à un triple défi pastoral qui dépasse de loin le cas très particulier des divorcés remariés. Premièrement, la communion eucharistique est considérée comme un droit par et pour tous ceux qui assistent à la sainte messe, en état de grâce ou en état de péché mortel, pratiquants ou non-pratiquants, baptisés ou non-baptisés. Deuxièmement, la fréquentation du sacrement de pénitence est inversement proportionnelle à celle du sacrement de l'eucharistie. De ce fait, les exigences propres à la vie chrétienne restent vagues et la *sequela Christi* insaisissable. Troisièmement, le sacrement de mariage est trop souvent reçu par des fiancés dont les idéaux ne s'inspirent pas de l'Évangile.

S'il veut être attentif aux signes des temps, le prochain synode des évêques se doit de remettre en valeur l'ordre sacramentel, instrument de la grâce et de la miséricorde divine. Aucun renouveau de vie chrétienne n'est envisageable sans un discernement accru à l'égard du sacrement de l'eucharistie, sans un recours fréquent au sacrement de pénitence et sans l'insertion du sacrement de mariage dans un contexte de vie chrétienne authentique. La restauration de toutes choses dans le Christ, chère à saint Paul et à saint Pie X, est à ce prix.

Abbé François KNITTEL

lis, t. 6, Paris, Gaume Frères, 1834, n° 456.

VATICAN II EN DÉBAT



Le Discours pontifical du 22 décembre 2005 compare l'après Vatican II à la période difficile qui suivit le premier concile de Nicée. Mais s'il est vrai que l'hérésie arienne a progressivement reculé avant de disparaître, grâce à la mise en pratique des enseignements du premier concile œcuménique, en revanche, nous sommes bien obligés de constater qu'il en va bien différemment depuis Vatican II. Le désordre s'est introduit dans l'Église à la suite de ce Concile, et depuis cinquante ans, il s'installe et se normalise. Résulte-t-il seulement, comme le pense le pape, du conflit qui oppose les deux herméneutiques ? Aux yeux de Mgr Lefebvre, ce fait, surprenant en lui-même, trouve son explication dans les intentions explicites des papes Jean XXIII et Paul VI : « Déclarant ce concile pastoral et non dogmatique, mettant l'accent sur l'aggiornamento et l'œcuménisme, ces papes privèrent d'emblée le Concile et eux-mêmes de l'intervention du charisme d'infaillibilité qui les aurait préservés de toute erreur. »

L'abbé Jean-Michel Gleize enseigne l'ecclésiologie au Séminaire d'Écône. Il prit part aux discussions doctrinales auprès du Saint-Siège (2009-2011).

Courrier de Rome, 15 €

(plus 3 euros de port)

COURRIER DE ROME

Responsable

Emmanuel du Chalard de Taveau

Adresse : B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

N° CPPAP : 0719 G 82978

Imprimé par

Imprimerie du Pays Fort

18260 Villegenon

Direction

Administration, Abonnement, Secrétariat

B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Fax : 01 49 62 85 91

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Correspondance pour la Rédaction
B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Abonnement

• France :

- de soutien : 40 €, normal : 25 €

- ecclésiastique : 12 €

Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire à l'ordre du
Courrier de Rome, payable en euros, en France,
- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• Étranger :

- de soutien : 50 €

- normal : 30 €

- ecclésiastique : 15 €

Règlement :

IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082

BIC : PSST FR PPP AR

55. Si le raisonnement fondé sur *Unitatis redintegratio* (n° 3) aboutit à une conclusion qui est fautive, il n'y a que deux possibilités : soit le raisonnement est vicieux du point de vue logique, soit le principe posé par Vatican II est erroné. Le défaut de rigueur logique n'ayant été démontré par personne jusqu'à présent, il semble donc que le principe posé par Vatican II est erroné...

56. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II, q. 72, a. 6, ad 2 et *In Ps 36*, n° 19. Cf. JEAN TONNEAU O. P., « Notes explicatives » dans SAINT THOMAS D'AQUIN, *La loi ancienne*, t. 1, Paris, Revue des Jeunes, 1971, p. 189.

57. CONCILE DE TRENTE, *Décret sur le sacrement de pénitence*, ch. 4, DH 1676.

58. C'est le cas des divorcés remariés qui n'ont pas de progéniture commune. Cf. ALEXANDRE VII, *Décret du Saint-Office*, 18 mars 1666, prop. 41, DH 2061 et INNOCENT XI, *Décret du Saint-Office*, 2 mars 1679, prop. 61-63, DH 2161-2163.

59. ABBÉ JEAN-PASCAL PERRENX, *Théologie morale fondamentale*, t. 2 : les actes humains, Paris, Téqui, 2008, p. 436-440.

60. SAINT ALPHONSE DE LIGUORI, *Theologia mora-*